



Arrêt

**n° 111 073 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa retour* », prise le 22 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KAULENTAKI *loco* Me C. PANAYOTOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNT *loco* Mes D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 décembre 2011, la requérante s'est mariée au Maroc avec un étranger admis au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 9 février 2012, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial, avec son conjoint. Ce visa lui a été accordé par la partie défenderesse en date du 13 juin 2012.

1.3. Elle est arrivée en Belgique sur cette base le 30 juin 2012. Elle a été mise en possession d'une carte A, valable à partir du 31 août 2012.

1.4. Elle est retournée au Maroc à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.5. Le 7 février 2013, elle a introduit une demande de visa « retour ».

1.6. En date du 22 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}).

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus visa, lui notifiée le 5 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables (article 32, 1, b))

(...)

L'intéressée ne peut obtenir de visa de retour en vertu de l'article 19, al.1er de la loi du 15/12/1980 étant donné qu'une décision de retrait de séjour (annexe 14) a été prise à son encontre en date du 22/02/2013 pour défaut de cohabitation avec son (sic.) époux, monsieur [A.r.] et ce, en exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dans la mesure où elle argue de ce que « à supposer que Votre Conseil fasse droit à sa demande d'annulation – quod non –, une telle annulation n'aurait pas pour effet d'octroyer un visa à la partie requérante. Or, eu égard à l'annexe 14 qui a été rendue la concernant, la partie défenderesse amenée à statuer à nouveau sur cette demande de visa retour ne pourrait que la rejeter pour les mêmes motifs ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a bien pris, à l'égard de la requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}) en date du 22 février 2013.

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant, sa situation, de fait ou de droit, devant s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante a précisé qu'elle avait demandé un visa « retour » pour la Belgique en vue d'introduire une procédure en divorce à l'encontre de son mari.

Dès lors, force est de constater qu'en l'absence de droit au séjour, il n'existe aucune disposition légale pouvant fonder une demande de visa, introduite à cette fin, de sorte qu'en cas d'annulation de la décision entreprise, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de refuser à nouveau la demande

de visa, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, de sorte qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci. Au surplus, le Conseil relève qu'une procédure en divorce peut être introduite depuis l'étranger via un avocat en Belgique.

2.3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE